

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

XI^e CHAMBRE

A R R Ê T

n° 256.183 du 31 mars 2023

A. 230.741/XI-22.983

En cause : **l'État belge**, représenté par
le Secrétaire d'État à l'Asile et à la Migration,
ayant élu domicile chez
M^e Elisabeth DERRIKS, avocat,
avenue Louise 522/14
1050 Bruxelles,

contre :

1. XXX,

2. XXX,

3. XXX,

ayant élu domicile chez
M^e Selma BENKHELIFA, avocat,
chaussée de Haecht 55
1210 Bruxelles.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 14 avril 2020, l'État belge, représenté par le Secrétaire d'État à l'Asile et à la Migration sollicite la cassation de l'arrêt n° 233.837 du 10 mars 2020 rendu par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire 213.858/VII.

II. Procédure devant le Conseil d'État

L'ordonnance n° 13.790 du 9 juillet 2020 a déclaré le recours en cassation admissible.

Les mémoires en réponse et en réplique ont été échangés.

M. Alain Lefebvre, premier auditeur au Conseil d'État, a déposé un rapport rédigé sur la base de l'article 16 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État.

Une ordonnance du 20 décembre 2022, a initialement fixé l'affaire à l'audience de la XI^e chambre du 23 janvier 2023. L'affaire a été remise *sine die*.

Une ordonnance du 14 février 2023, a fixé l'affaire à l'audience de la XI^e chambre du 20 mars 2023.

Le rapport a été notifié aux parties.

M. Yves Houyet, président de chambre, a exposé son rapport.

M^e Konstantin de Haes, *loco* M^e Elisabeth Derriks, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Selma Benkhelifa, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont été entendus en leurs observations.

M. Alain Lefebvre, premier auditeur, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

Par application de l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, le Conseil d'État statue au vu du mémoire en réplique qui se présente comme un mémoire de synthèse.

III. Faits utiles à l'examen de la cause

Le 3 avril 2017, le requérant a pris une décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire à l'égard des parties adverses.

Celles-ci ont demandé l'annulation de ces décisions.

Le 10 mars 2020, le Conseil du contentieux des étrangers les a annulées par l'arrêt attaqué.

IV. Le moyen unique

Le requérant prend un moyen unique de la violation du principe général de droit «*Ne sit judex ultra petita partium* » et des articles 2 et 1138, 2°, du Code judiciaire, du principe général de droit du respect des droits de la défense, de l'article 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour,

l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 149 de la Constitution, et du principe de la foi due aux actes et des articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil et plus particulièrement à la requête du 20 novembre 2017 notifiée le 20 décembre 2017 et des effets d'un pourvoi en cassation tels que visés notamment aux articles 14, § 2, et 15 des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973 et à l'article 39/67 de la loi du 15 décembre 1980 précitée et de la violation de l'étendue des effets de l'autorité de chose jugée, du principe général consacré notamment par les articles 2 et 23 à 28 du Code judiciaire.

A. Thèses des parties

Dans une première branche, le requérant soutient que le premier juge a décidé, d'autorité, de prendre en compte l'annulation, par son arrêt n° 233.809 du 10 mars 2020, de l'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre du mari de la première défenderesse pour annuler l'acte originellement attaqué sans avoir invité les parties à s'exprimer sur cette question au préalable, que ce faisant il a violé le principe du respect des droits de la défense du requérant et statué *ultra petita*, que le principe du respect des droits de la défense implique que chacune des parties ait la possibilité de faire valoir ses arguments et que la juridiction concernée réponde auxdits arguments, que les parties n'ont pas été interrogées sur la question de l'impact de l'arrêt n° 233.809 du 10 mars 2020 sur la légalité de la décision en cause, que cela est d'autant plus flagrant que l'affaire portée devant le premier juge a été fixée par une ordonnance du 10 octobre 2019 et plaidée et prise en délibéré à l'audience du 7 novembre 2019, soit antérieurement à l'arrêt précité, qu'en n'interrogeant pas les parties sur l'impact de l'arrêt n° 233.809 du 10 mars 2020 alors qu'il le considère comme déterminant pour apprécier la légalité de l'acte entrepris devant lui, le premier juge a violé les droits de la défense du requérant, que le premier juge a statué *ultra petita* en violation des articles 2 et 1138, 2°, du Code judiciaire, que l'arrêt querellé ne se prononce sur le bien-fondé d'aucun des moyens des défendeurs en cassation, qu'en tout état de cause, dans leurs moyens, les défendeurs en cassation n'invoquaient à aucun moment, et pour cause, cet arrêt non encore rendu, que le premier juge accorde donc à ce recours une portée qu'il n'a pas.

Les parties adverses répondent que « c'est l'État belge qui a toujours considéré les décisions prises pour Madame et ses enfants comme des accessoires de la décision principale prise à l'égard de Monsieur S. », que « la décision de retrait de séjour ne fait aucun reproche à Madame et se contente d'une référence aux reproches faits à son mari », qu'il « est donc tout à fait logique d'annuler la décision de Madame, en cas d'annulation de celle de son époux », que « vu que la réalité de la vie familiale et le risque de violation de l'article 8 CEDH étaient invoqués en terme

de requête, le juge n'a absolument pas statué *ultra petita* », que « l'État belge estime que ses droits de la défense auraient été violés », qu'« on n'aperçoit pas en quoi la décision aurait violé les droits de la défense de l'État belge », que « la décision se réfère à un arrêt pris dans l'affaire du mari de la requérante, affaire dans laquelle l'État belge a fait valoir ses arguments et dont il avait parfaitement connaissance », que « le recours en cassation administrative fait erreur sur la motivation contenue dans l'arrêt attaqué », que « [...] l'arrêt n'a pas tenu compte uniquement de la décision du 10.03.2020 », que « le Conseil du Contentieux des Etrangers a annulé la décision [...] sur base de l'arrêt d'annulation précédent du 24.11.2017 », que « l'État belge était présent pour les plaidoiries dans le dossier de Monsieur S. », que « les droits de la défense de l'État belge n'ont dès lors pas été violés ».

Le requérant réplique que « la partie défenderesse ne rencontre pas du tout le grief invoqué dans cette branche par le requérant », qu'elle « se contente en quelque sorte de prendre le contrepied de ce grief et de soutenir, de manière péremptoire, la légalité de l'arrêt querellé », que « pour asseoir sa thèse, la partie défenderesse commet des erreurs de droit », que « l'argument selon lequel le recours en cassation administrative ferait erreur sur la motivation contenue dans l'arrêt attaqué dès lors que l'arrêt n'aurait pas tenu compte uniquement de la décision du 10 mars 2020 puisque le Conseil du Contentieux des Etrangers aurait annulé la décision la concernant sur base de l'arrêt d'annulation précédent du 24 novembre 2011 [*sic*], n'est pas sérieux [...] », qu'« affirmer que l'arrêt du Conseil du contentieux des étrangers 24 novembre 2011 [*sic*] pourrait fonder l'arrêt actuellement querellé, c'est faire fi des conséquences de l'arrêt n° 244.410 rendu le 8 mai 2019, en cassation administrative, par votre Conseil qui le casse de sorte qu'il doit être considéré comme inexistant », que « le fait de contester la violation des droits de la défense du requérant dès lors que “la décision se réfère à un arrêt pris dans l'affaire du mari de la requérante, affaire dans laquelle l'État belge a fait valoir ses arguments et dont il avait parfaitement connaissance”, ne revêt aucune pertinence et démontre, à suffisance, que la partie adverse ne semble pas avoir compris le grief avancé par le requérant », que « celui-ci ne reproche pas une violation des droits de la défense dans le cadre du dossier ayant abouti à l'arrêt n° 233.809 du 10 mars 2020 et relatif à une partie non à la cause, mais reproche au premier juge d'avoir pris en compte cet arrêt sans avoir invité les parties à s'exprimer sur cette question au préalable », que « les arguments de la partie défenderesse manquent donc de pertinence et n'énervent en rien les griefs soulevés par le requérant dans la première branche de son moyen ».

B. Appréciation

Le Conseil du contentieux des étrangers a déduit l'illégalité des actes initialement attaqués de l'annulation d'un « ordre de quitter le territoire, pris à l'égard du mari de la première requérante [partie adverse en cassation] » prononcée par un arrêt du 10 mars 2020.

Les parties adverses n'ont à l'évidence pas pu se prévaloir de cet arrêt à l'appui du recours initial puisqu'il a été rendu postérieurement à la clôture des débats intervenue le 7 novembre 2019. Par ailleurs, le premier juge n'a pas rouvert les débats pour permettre aux parties de faire valoir leurs arguments au sujet de l'incidence de l'arrêt du 10 mars 2020 sur la légalité des actes initialement attaqués.

En décidant que les décisions initialement entreprises étaient illégales en raison d'un arrêt d'annulation dont les parties adverses ne se sont pas prévaluées, le Conseil du contentieux des étrangers a statué *ultra petita*.

Le premier juge a en outre violé les droits de la défense de la partie requérante en ne lui permettant pas de faire valoir ses arguments concernant l'incidence de l'arrêt du 10 mars 2020 sur la légalité des actes initialement attaqués.

Les réponses des parties adverses ne sont pas pertinentes. La question en cause n'est pas de savoir s'il était « logique » d'annuler les décisions initialement entreprises en raison de l'annulation prononcée par l'arrêt du 10 mars 2020. Il s'agit de déterminer si le juge pouvait décider que les actes initialement attaqués étaient illégaux en raison de l'annulation prononcée par cet arrêt alors que les parties adverses ne l'avaient pas invoqué dans leur recours. Quant à la circonstance que le requérant a pu se défendre dans l'affaire ayant mené à l'arrêt du 10 mars 2020, elle n'implique pas qu'il a pu faire valoir ses arguments dans l'affaire ayant mené à l'arrêt attaqué au sujet de l'incidence de l'arrêt du 10 mars 2020 sur la légalité des actes initialement attaqués.

Enfin, sauf à considérer que le Conseil du contentieux des étrangers aurait commis une illégalité supplémentaire en déduisant l'illégalité des décisions initialement entreprises d'un arrêt d'annulation du 24 novembre 2017 alors que celui-ci a été cassé par un arrêt du Conseil d'État, le requérant soutient avec raison que l'arrêt auquel a eu égard le premier juge, était bien celui du 10 mars 2020.

La première branche est donc fondée. Il n'y a pas lieu de statuer sur la seconde branche qui ne peut mener à une cassation plus étendue.

V. Indemnité de procédure et autres dépens

Il y a lieu d'accorder à la partie requérante qui a obtenu gain de cause une indemnité de procédure de base, comme elle sollicite, à charge des parties adverses. Les autres dépens doivent également être mis à charge des parties adverses.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :**

Article 1^{er}.

L'arrêt n° 233.837 du 10 mars 2020 rendu par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire 213.858/VII, est cassé.

Article 2.

Le présent arrêt sera transcrit dans les registres du Conseil du contentieux des étrangers et mention en sera faite en marge de la décision cassée.

Article 3.

L'affaire est renvoyée devant le Conseil du contentieux des étrangers.

Article 4.

Les parties adverses supportent les dépens, à savoir le droit de rôle de 600 euros, la contribution de 20 euros et l'indemnité de procédure de 770 euros, accordée à la partie requérante, à concurrence d'un tiers chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le
31 mars 2023 par :

Yves Houyet,
Nathalie Van Laer,
Denis Delvax,
Katty Lauvau,

président de chambre,
conseiller d'État,
conseiller d'État,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Katty Lauvau

Yves Houyet